

**Mémoire présenté à la Commission de consultation
sur les pratiques d’accommodements reliées aux différences culturelles**

L’importance de bien caractériser la notion de laïcité

Par Sylvie Fortin du Barreau du Québec et

John Remington Graham du Barreau du Minnesota

Les auteurs du présent mémoire sont mariés depuis 27 ans et ont déjà participé à un forum sur la constitutionnalité de l’enseignement religieux dans les écoles publiques, publié dans la Revue générale de Droit de l’Université d’Ottawa. Leur intérêt dans ce débat provient de leur expérience de parents de 6 enfants, dont le dernier est âgé de 13 ans. Ces derniers ont bénéficié du système d’enseignement public, à la fois au Québec et aux USA. Monsieur Graham est né aux États-Unis et Mme Fortin est de descendance québécoise. Les auteurs vivent en milieu rural, à St-Agapit dans le comté de Lotbinière.

Le document de consultation de la Commission

Nous avons pris connaissance du document de la Commission intitulé *Vers un terrain d’entente : la parole aux citoyens*. **Nous voulons intervenir dans la détermination qui a été faite des valeurs et des droits privilégiés par les Québécois en commentant la notion de laïcité telle que présentée. Nous croyons qu’une meilleure caractérisation de cette valeur permettra de clarifier la place du religieux dans l’espace public. Nous croyons également qu’il existe une incidence entre la conception subjective du religieux et la crise identitaire des Québécois. Nous croyons qu’une laïcité intégrale peut créer un ressentiment à l’égard des immigrants pour des motifs erronés.**

L’importance de définir la laïcité

La Commission donne une description des valeurs fondamentales de notre société en mentionnant la laïcité parmi d'autres valeurs, telles que le respect des libertés individuelles, la solidarité, la participation civique, la démocratie, le pluralisme, le français et le pacifisme.

Nous croyons que la valeur « laïcité » qu'on attribue dans ce document à l'ensemble de la population québécoise doit être définie comme étant ouverte et positive, en contraste direct avec la laïcité intégrale prédominante dans notre histoire récente.

Brièvement décrite, la laïcité est un système de séparation du religieux et de l'État. Cette définition n'est pas un concept juridique. Le Québec n'est pas un État laïque de par sa Constitution, qui est celle du Canada. Les chartes des droits ne contiennent aucune mention de la laïcité en tant que droit individuel fondamental. De plus, la Constitution canadienne n'impose aucune obligation de séparer l'Église et l'État.

Si on reconnaît au Québec un caractère laïque, c'est purement une observation sociologique.

Or, beaucoup ont réclamé des réformes de nos institutions en se réclamant d'un État laïque.

La raison pour laquelle il est important de préciser ce concept est que, dans les vingt dernières années, une forme de laïcité négative, hostile et intransigeante, a joué un rôle prépondérant dans les affaires publiques du Québec. Nous prendrons comme exemple de ce fait historique le processus de laïcisation des écoles.

Les conséquences d'une laïcité non définie

Une laïcité mal comprise et mal encadrée peut conduire à des décisions politiques écartées de la volonté populaire, et même à des erreurs de gouvernance.

Nous donnons l'exemple de l'oblitération de la sphère religieuse dans l'enseignement public afin de démontrer que le processus de laïcisation a été le fait de laïcistes militants, dont l'action à

l'intérieur des rouages bureaucratiques et du processus législatif de l'État a interféré avec les droits démocratiques des Québécois.

Voici comment, de 1995 à 2005, en l'espace de dix ans, la déconfessionnalisation des écoles publiques s'est consommée à la suite d'une série de rapports administratifs et de textes législatifs :

1^e étape : Commission des États généraux sur l'éducation, 1995 : on retrouve dans les conclusions de cette Commission le premier énoncé de la future politique du ministère de l'éducation, dans un document intitulé *Exposé de la situation, 1995-96*.¹ Les consultations faites auprès de la population avaient laissé constater que plus de 80% des participants voulaient conserver l'aspect confessionnel de l'école sous une forme ou une autre. Comme le nota Claude Ryan, « les conclusions des États généraux s'écartèrent substantiellement des orientations établies »,² afin de diriger le débat vers la déconfessionnalisation.

2^e étape : Modification constitutionnelle de 1997. Celle-ci fut opérée par le gouvernement fédéral à la demande du gouvernement du Québec faite le 15 avril 1997 par résolution unanime des membres de l'Assemblée nationale. L'article 93A fut ajouté à la Constitution canadienne pour que désormais les privilèges conférés au Québec par les alinéas 1 à 4 de l'art. 93 ne lui soient plus reconnus quant au maintien des commissions scolaires confessionnelles garantissant l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Beaucoup a été dit et écrit sur l'à-propos de la

¹ Sur la dimension religieuse, l'Exposé se lisait comme suit : «CE QUE NOUS CROYONS UTILE DE SOUMETTRE AU DÉBAT : Les propos que nous venons de rapporter suffisent à montrer que les divergences entre les tenants de la laïcité et ceux de la confessionnalité sont assez importantes. Elles le sont d'ailleurs au sein même de la Commission. Par contre, si certaines positions ont pu paraître extrémistes, nous avons aussi entendu plusieurs appels au rapprochement. De même, au-delà des oppositions fondamentales, **des champs d'intérêt communs** peuvent être dégagés de l'ensemble des mémoires. Ainsi, tous les participants ou presque se sont prononcés en faveur du rôle de l'école dans l'éducation aux valeurs, dans la transmission de l'héritage culturel québécois, dans la connaissance culturelle des religions (y compris le christianisme), et ont reconnu un besoin de développement spirituel des individus. C'est sur ces bases qu'il nous paraît possible de mener le débat, de le déverrouiller en quelque sorte, pour tenter de convenir des structures et des mécanismes les plus aptes à répondre à ces besoins. Nous sommes toutefois conscients que cette façon de recadrer le débat laisse de côté certaines questions fort importantes, notamment, la définition de la culture publique commune, les dispositions constitutionnelles (dont le recours à la clause nonobstant), l'existence de postes protégés étant donné leur lien avec la confessionnalité dans un contexte de compressions budgétaires, l'existence et la création d'écoles ethniques et religieuses.»

² *Le Rapport Proulx et l'avenir de la dimension religieuse dans le système scolaire du Québec*, article de Claude Ryan paru dans la **Revue générale de Droit** (1999/2000) 30 R. G. D. 217-238, à la page 221

formule d'amendement utilisée. La Cour suprême du Canada a tranché en faveur de la procédure choisie par les élus.

3^e étape : Rapport Proulx, mars 1999. Le rapport du *Groupe de travail sur la place de la religion à l'école*, intitulé *Laïcité et religion : perspective nouvelle pour l'école québécoise*, prônait la laïcisation intégrale de l'école publique au nom de la liberté de religion. Claude Ryan a fait un constat navrant du Rapport Proulx. Il lui reprocha de favoriser des «formes de conformismes idéologiques et de timidité politique qui pourraient s'avérer ... asphyxiantes pour la pleine réalisation de la liberté dans une société pluraliste»³. Il écrivait également : « Je tiens à noter, pour le déplorer, que le Rapport Proulx a été conçu en vase clos. ... le Groupe de travail n'a tenu aucune audition, ni privée ni publique. Il se borna à solliciter l'avis écrit de quelque 80 organismes ayant à ses yeux une envergure nationale. De ce total, 24 organismes seulement firent parvenir un mémoire. La récolte fut encore plus mince du côté des milieux étudiants. Sur 26 conseils étudiants invités à produire un mémoire, seulement deux donnèrent suite à l'invitation du Groupe de travail »⁴. Néanmoins, la thèse du Rapport Proulx a été reprise par la **Commission parlementaire sur l'éducation analysant le rapport Laïcité et religion, en octobre 1999**. Après les auditions de cette commission, le gouvernement entérina le rapport Proulx sans se préoccuper des voix dissidentes. Sa politique officielle parut en **mai 2000** dans un document du ministère de l'éducation intitulé *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses*. Ceci annonçait les prochaines étapes.

4^e étape : Loi 118, adoptée le 14 juin 2000. Le gouvernement abolit la confessionnalité scolaire et réduisit le volet religieux à une petite période hebdomadaire d'enseignement religieux facultatif.⁵

5^e étape : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, novembre 2003. Cette commission prêtait généreusement son aide pour recommander au gouvernement de modifier l'art 41 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*,

³ *Revue générale de Droit* (1999/2000) 30 R. G. D. 217-238, p. 238

⁴ Article précité, note 2, page 223

⁵ Il s'agissait de la *Loi modifiant les diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité*; L. Q. 2000, ch. 24.

qui constituait la dernière garantie pour les parents de pouvoir choisir l'enseignement religieux pour leurs enfants. Le document était intitulé : *Après 25 ans, la charte québécoise des droits et des libertés – modifications recommandées par la commission.*

6^e étape : Projet de loi no. 95, juin 2005 : le gouvernement adopte avec l'aide de l'opposition ce projet de loi ⁶ qui supprime tout enseignement religieux dans les établissements publics à partir de 2008 et offre en prime un cours d'éthique et de culture religieuse qui débutera l'an prochain. Voici comment Louis O'Neil fait le récit de ce vote historique : «Précédé de deux interventions banales et consensuelles, le vote en troisième lecture a lieu le 15 juin 2005. L'Opposition officielle approuve le projet de loi haut la main. Personne n'exige de vote nominal, si bien qu'on ne sait pas s'il y avait des députés qui étaient en désaccord avec le projet de loi. Toute l'affaire n'a pas duré une heure. C'est ainsi que s'est consommée la rupture avec une longue tradition éducative qui a marqué l'histoire du Québec et qu'on a bradé un héritage précieux que des générations de croyants humanistes avaient patiemment bâti et sauvegardé depuis les débuts de la Nouvelle-France. Un patrimoine qui, nonobstant ses lacunes, représente une indéniable réussite dans l'histoire de la civilisation occidentale.»⁷ L'article 41 de la Charte québécoise est modifié, ce qui a pour effet d'enlever aux parents le droit d'exiger que leur enfant reçoive l'enseignement religieux dans les écoles publiques.

Par la même occasion, le gouvernement du Québec annonçait son intention de renoncer à faire usage en 2008 de la **Clause dérogatoire** permise par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La clause dérogatoire est invoquée pour protéger une mesure législative susceptible de discordance avec les chartes, et son adoption empêche les contestations judiciaires du type que nous verrons plus loin. La clause dérogatoire accorde au législateur le dernier mot en matière de protection des droits et libertés, plutôt qu'à la Cour suprême du Canada.

On peut constater que les six étapes précitées correspondent à un processus administratif et législatif achevé, où chaque instance réplique en se renvoyant l'ascenseur. Le dénouement

⁶ *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation* ; L. Q. 2005, c. 20.

⁷ *Histoire d'une rupture*, publié dans la revue **Prêtre et pasteur** (juillet-août 2007)

correspond également à un résultat prévisible pour quiconque connaît les rouages gouvernementaux.

Le concept de laïcité émanant du pouvoir judiciaire

La valeur « laïcité ouverte » que nous croyons être celle des Québécois est également en divergence avec celle, radicale, créée par la jurisprudence moderne, qui est née de l'apparition des chartes dans le paysage législatif québécois et canadien.

Car au Canada comme au Québec, un nouveau phénomène est apparu dans notre histoire judiciaire lorsque les Parlements du Québec et d'Ottawa ont déclaré la suprématie des droits sur la Constitution. Cette place souveraine faite aux droits individuels a donné aux juges un nouveau pouvoir, celui d'annuler les lois en les déclarant inconstitutionnelles. Ainsi, dans le processus d'appréciation de la validité des lois en regard des droits proclamés par les chartes, les tribunaux avaient maintenant le pouvoir de déclarer illégales les lois contrevenant aux droits et libertés individuels. Les juges, dans leur fonction, se sont élevés d'un cran au dessus des élus en ayant le dernier mot sur le prononcé de la légalité d'une loi. Les tribunaux ont pu créer une jurisprudence qui est l'équivalent d'une règle de droit se superposant à toutes les lois.

Nous en arrivons ainsi à la jurisprudence moderne, qui n'a rien de subtil dans le test de l'inconstitutionnalité des lois en matière de religion. Les décisions penchent toujours en faveur d'une laïcité hostile et fermée. Le recours aux tribunaux est devenu l'épouvantail des laïcistes et on en voit l'effet au moment de la récitation de la prière lors des réunions des conseils municipaux.

Au départ, la jurisprudence occidentale moderne a été influencée par la doctrine américaine de la « séparation de l'Église et de l'État ». Le Premier amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique garantit la liberté de religion et interdit toute loi visant à privilégier une religion. La fameuse expression « séparation de l'Église et de l'État » a été utilisée pour première fois par Thomas Jefferson, un des pères de la Constitution américaine, dans une lettre qu'il avait écrite en 1802 à une association religieuse, la Danbury Baptist Association. On s'entend généralement pour affirmer que le Premier amendement avait son origine dans une loi adoptée en 1786, le *Virginia Statute of Religious Freedom*, dont l'auteur était Thomas Jefferson lui-même. C'est dans cette loi

qu'on trouve la véritable signification de l'expression consacrée par Jefferson « séparation de l'Église et de l'État ». Il faut lire la loi pour comprendre. Celle-ci déclare que, « parce que Dieu a créé l'être humain libre, nul ne peut être faire l'objet d'une taxe destinée à financer une église établie par l'état, ou être obligé d'assister à un culte approuvé par le gouvernement, ou être puni ou autrement sanctionné à cause de ses croyances religieuses, ou enfin, se voir refuser le droit de professer une opinion religieuse ».

Dans le demi-siècle qui nous précède, la Cour suprême des États-Unis a donné une interprétation presque démesurée à cette notion de « séparation de l'Église et de l'État » en statuant que la religion ne peut en aucune circonstance être enseignée dans les écoles publiques, et dans la même veine, que les écoles privées confessionnelles ne peuvent être financées par les deniers publics.⁸

Au Canada, dans tous les jugements récents d'envergure rendus par les tribunaux d'appel, les cours se sont montrées fidèles au laïcisme radical de conception américaine. De façon presque unanime, les décisions des tribunaux visent à exclure toute manifestation religieuse là où tout élément de contrainte pourrait être ressenti par un non-croyant, sous le motif que cette contrainte violerait sa liberté de religion.

Cette jurisprudence est devenue la règle de droit en Ontario, au Manitoba et en Colombie britannique. Dans ces trois provinces, les tribunaux ont appliqué le test de la contrainte religieuse ressentie par un non-croyant pour annuler les lois et ont en conséquence proscrit tout enseignement portant principalement sur une tradition religieuse donnée, quelles que soit l'orientation de cet enseignement ou la place faite à d'autres religions.⁹

Si on avait à transposer cette jurisprudence au Québec maintenant, le résultat serait identique à ce que nous aurons en 2008, soit l'abolition de l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Le législateur québécois s'est inspiré de la notion radicale moderne du laïcisme pour imposer sa décision de supprimer l'enseignement religieux. On peut vraiment dire ici que les grands esprits

⁸ Voir l'article écrit par les auteurs du présent mémoire dans la **Revue générale de droit**, Vol.30, no. 2, p. 239-276 (1999/2000), intitulé *La constitutionnalité de l'enseignement religieux dans les écoles publiques du Québec*.

⁹ Nous référons à l'exposé de la jurisprudence canadienne faite par Patrice Garant, professeur de droit à l'Université Laval, dans son article intitulé *La nouvelle constitutionnalité scolaire au Québec*, **Revue générale de droit**, Vol. 31, pages 437-472

se sont rencontrés, soit celui des juges canadiens et américains et celui de nos élus québécois, tout parti politique confondu.

Nous aimerions préciser que la Clause dérogatoire avait permis pendant des années d'écarter l'entrée en action des tribunaux en laissant aux seuls législateurs le soin de décider quelle approche le Québec adopterait en matière de religion sur la place publique. Pendant ce temps, on aurait pu permettre un véritable débat public comme le fait maintenant cette commission, que je remercie.

La laïcité radicale et nos écoles

Le pivot de l'intégration sociale, avec ou sans immigrants, c'est l'école du milieu. Notre école est l'endroit par excellence où se dessinent les accommodements et les différences, où se pratique l'harmonisation sociale et culturelle, et où, après une première impulsion donnée par la famille, démarre le lent processus d'identification nationale. L'école est l'outil social précieux pour façonner le citoyen de demain en transmettant les valeurs collectives d'une génération à l'autre.

La religion a une place essentielle dans l'établissement des valeurs collectives et joue un rôle primordial dans l'image que projette une collectivité. Nier cette évidence, c'est nier qu'il existe une différence entre une femme afghane portant la burka et une Québécoise allant à la plage.

La déconfessionnalisation des écoles s'est jouée si vite que les Québécois n'ont pas encore eu le temps d'en mesurer l'impact, principalement les parents d'enfants d'âge scolaire. C'est si nouveau que très peu d'entre eux ont réagi. De plus, à la lumière du processus de mutation légale et juridique du système d'éducation publique que nous venons d'expliquer, il est bien évident que la grande majorité des parents ne détient plus de pouvoir sur les décisions affectant la vie scolaire de leurs enfants.

Nous aimerions ajouter que ce n'est pas tant la suppression des cours de religion que nous regrettons ici que la façon dont la laïcisation a été menée, en exploitant toutes les valeurs de respect et de bienveillance propres aux Québécois, pour qui toutes querelles publiques relatives à la religion sont déplaisantes. Il y a chez les Québécois un bon sens qui se manifeste par la

modération du discours religieux. Par un sentiment de réserve, les Québécois préfèrent confiner la religion dans le domaine du privé plutôt que d'en faire l'occasion d'une guerre de mots ou pire.

Conclusion

Une conception étroite des rapports sociaux et une vision peu généreuse de la religion mènent à une laïcité intégrale. L'action des laïcistes intégristes a eu un rôle à jouer dans le malaise ressenti collectivement par les Québécois, qui s'expriment maintenant en s'excusant parfois de ce qu'ils sont.

Mais il reste qu'en l'espace de seulement 10 ans, sur 400 ans d'histoire, l'enseignement moral ou religieux, catholique ou protestant, a été extirpé¹⁰ par l'administration publique. Et on s'étonne que les Québécois ne se retrouvent plus devant l'expression vigoureuse et ferme de religions étrangères dans leur milieu, alors que la leur s'est fait piétiner.

Nous croyons que l'on a attribué à tort aux immigrants une grande partie de l'inconfort résultant d'une situation nouvelle de perte d'identité découlant des rapports que nous entretenons collectivement et historiquement avec la religion.

Il est impossible d'accorder aux minorités ethniques, religieuses et culturelles des mesures d'harmonisation justes et désirables pour notre bien-être collectif futur si nous ne connaissons pas nous-mêmes le paradigme qu'est l'identité québécoise.

Nous revendiquons la présence du religieux dans la sphère publique afin de pouvoir protéger la culture québécoise qui est essentiellement imprégnée de christianisme. C'est une réalité incontournable. Il est évident que le christianisme nous a donné une liberté que beaucoup d'autres

¹⁰ Et remplacé par un cours d'éthique et de culture religieuse, appellation doctorale qui fait sourire, mais nous n'avons pas l'expertise pour critiquer davantage ce cours et il est préférable que d'autres s'en occupent. Aux États-Unis, pour contenter la population, le système scolaire permet une sortie des écoles un avant-midi aux 15 jours pour les élèves dont les parents sont désireux de voir leur enfant recevoir une éducation religieuse. Nous pouvons personnellement témoigner que c'est avec beaucoup de difficultés que les paroisses parviennent à assumer cette tâche. Il y a beaucoup de citoyens du l'âge d'or dans le corps enseignant de la paroisse ! Les parents sont extrêmement sollicités et le poids retombe toujours sur les épaules des mêmes bénévoles.

n'ont pas : celle d'éviter le marquage religieux par des vêtements ou habits distinctifs, de manger comme bon nous semble les mets que nous préférons, de nous reposer ou de travailler à notre guise le dimanche, de célébrer les anniversaires de naissances, d'assister aux rites religieux sans la surveillance d'une police, ou encore d'évoluer dans la sphère publique sans obligation de professer sa religion. Cette liberté religieuse est propre au christianisme des temps modernes, et nos propos ne visent pas à déconsidérer aucune autre religion.

Nous croyons qu'une laïcité ouverte devrait consacrer le principe de la neutralité de l'état et de son devoir de protéger la liberté de religion, le mot *religion* incluant l'athéisme, dans la mesure où la profession de l'inexistence de Dieu constitue une croyance.

Nous demandons à la Commission de proposer des mesures d'harmonisation conciliables avec le respect de la dimension religieuse dans l'espace public, qui soit conforme à notre histoire nationale et qui permette de refaire et consolider notre identité nationale.

Nous demandons également que soient étudiées les conséquences susceptibles de se produire à la suite de l'interruption de la passation aux générations futures de préceptes religieux et moraux, à cause de l'abolition de l'enseignement religieux ou moral obligatoire dans les écoles publiques, dans la perspective où la survie de nos institutions fondamentales comme le mariage et la famille est un gage de la survie des Québécois comme peuple.

Nous demandons également que la Commission recommande au législateur d'employer systématiquement la Clause dérogatoire, s'il y a lieu, pour protéger l'application des mesures proposées par la Commission parce qu'elles pourraient devenir le sujet d'une révision judiciaire et entrer en conflit avec la jurisprudence moderne fondée sur la laïcité intégrale.

Saint-Agapit

2 octobre 2007